COMMUNE DE OCHES

Département des Ardennes

Definition des périmètres de protection du nouveau forage destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable du village

Lieu-dit "Le Grand Paquis"

00-08 HPP 161

D. BOUTON

Juin 2000



AVANT-PROPOS

La commune de OCHES située dans le Sud du département des Ardennes, arrondissement de Vouziers, canton de Buzancy, est alimentée en eau potable depuis 1920 par le captage d'une source en bordure de plateau au Sud de la commune, lieu-dit "La Côte d'Oches".

L'eau est acheminée gravitairement jusqu'aux deux réservoirs de 30 m³ implantés au Nord du village.

La commune compte actuellement 43 habitants. L'économie est essentiellement rurale, tournée vers l'élevage. On compte 11 exploitations agricoles qui regroupent au total plus de 800 bovins.

La consommation en eau est de 8 000 m³/an soit 25 m³/j en moyenne. La production de pointe se situe en hiver (bovins à l'étable), elle atteint 60 m³/j environ, compte tenu d'un rendement de 70 % du réseau de distribution.

Depuis 1990, la commune connait régulièrement chaque été un manque d'eau nécessitant la mise en place d'un dispositif provisoire de captage d'une source en bas du village. Cette ressource complémentaire a une teneur en nitrates élevée et une vulnérabilité importante.

La collectivité à donc décidé la recherche d'une nouvelle ressource en eau capable notamment de compléter la production de la source captée depuis 1920 et de répondre à la demande en eau en toute circonstance.

Sur la base des éléments et des conclusions de l'étude préliminaire établie par le maître d'oeuvre de la collectivité en octobre 1998, il a été envisagé une prospection par forage au lieu-dit "Le Grand Paquis" à 300 mètres au Sud-Ouest du village.

Le forage de reconnaissance réalisé en juillet 1999 a permis de reconnaitre les caractéristiques des terrains jusqu'à 30 mètres de profondeur environ et tester la ressource en eau souterraine.

Ces travaux de prospection ont mis en évidence la présence d'une ressource en eau souterraine contenue dans une formation où alternent des bancs de calcaires fissurés et des niveaux d'argiles. Cet ensemble aquifère est recouvert et protégé par 5 mètres de matériaux argileux compacts.

La capacité de production a été jugée compatible avec la demande. Le contrôle de la qualité de l'eau a été effectué après un pompage de longue durée. La concentration des différents éléments mesurés dans le cadre de l'analyse CEE répond aux normes de potabilité en vigueur. On peut notamment souligner la faible teneur en nitrates (qqes milligrammes par litre), l'absence de micropolluants organiques, notamment de pesticides.

L'avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé établi en application de l'article 4 du décret N° 95.363 du 5 avril 1995, est favorable à l'exploitation de cette ressource en eau pour l'alimentation de la commune de OCHES, dans le respect des conditions et consignes édictées pour la réalisation du forage d'exploitation. Celui-ci a été implanté à proximité du forage de reconnaissance.

Sa réalisation et les tests de débit avec contrôle de la qualité de l'eau se sont déroulés durant la deuxième quinzaine du mois de novembre 1999.

Le présent rapport d'expertise porte sur la définition des périmètres de protection du nouveau forage destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable du village d'OCHES lieu-dit "Le Grand Paquis".

Documents mis à ma disposition pour l'élaboration de l'expertise

- Etude préliminaire pour le renforcement de la ressource en eau potable de la commune d'OCHES Cabont "DUMAY-Infra" Ref. V75-98-01 du 7 décembre 1998.
 - Rapport de chantier sondage Pz1 SARL BONIFACE du 2 juillet 1999.
 - Résultats de l'analyse CEE N° E9902144 réalisée sur un échantillon prélevé le 6/07/1999.
- Avis de l'hydrogéologue agréé sur le renforcement de l'alimentation en eau potable travaux de recherche lieu-dit "Le Grand Paquis" commune de OCHES Novembre 1999 D. BOUTON.
- Rapport de chantier Travaux de forage Pompage de l'ouvrage d'exploitation SARL BONIFACE Décembre 1999.
 - Résultats de l'analyse CEE N° E9903782 du Laboratoire Départemental des Ardennes.
- Résultats de l'analyse CEE N° 99112907020 du Laboratoire Municipal et Régional de la ville de Reims.
 - Carte topographique au 1/25 000° RAUCOURT EST.
 - Cartes géologiques au 1/80 000° de VERDUN et MEZIERES.
 - Cartes géologiques au 1/50 000° de VOUZIERS et RAUCOURT.

SITUATION DU OU DES CAPTAGE(S) DE L'AEP

- Commune : OCHES

Dept: 08

- Désignation : Nouveau forage F1

- Lieu-dit : Le Grand Paquis

- Cadastre : Parcelle N° 145 - Section AD

- Route d'accès : Chemin de la voie de Vaux

- Feuille à 1/50 000° de : RAUCOURT

- Indice de Classement SGN: OOS4 - 7x - OO41 / F1

- Coordonées Lambert :

X = 787, 720

Y = 203, 520

Z = + 186 m (NGF) / 39

- Commune desservie : OCHES

- Nombre d'habitants : 40 habitants environ.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

- Date de réalisation: 16 au 25 novembre 1999

- Type : Forage

- Profondeur : 22 5 m

35,40 m

- Description :

- Tête de forage étanche de 0 à -5,00 m :

Forage Rotary Ø 380 mm Tube plein acier E24-2 Ep. 4mm Ø300 mm Cimentation de la zone annulaire.

- Equipement de la zone aquifère productive de -5 à -35,37 m :

Forage Rotary Ø 251 mm

Tube PVC crépiné Ø 163/180 mm Slot 2 mm de -7,86 à -35,37 m

Massif filtrant siliceux 3/5 mm.

- Remarque: Extension du tube PVC crépiné par pose de -7,86 à +0,30 m d'un tube plein PVC Ø 163/180 mm et cimentation de l'espace annulaire. Pose d'un capot de fermeture sur tube acier E24-2 Ø 200 mm Ep. 4 mm, cimenté dans l'espace annulaire de 0 à -0,50 m et porté à +0,60 m par rapport au TN.

2 dalle 8011

GEOLOGIE

Selon les données des cartes géologiques au 1/50 000° de VOUZIERS et de RAUCOURT, le village de OCHES est implanté en limite du plateau des calcaires du JURASSIQUE SUPE-RIEUR qui domine la vallée de la Bar et ses affluents.

L'ensemble des couches géologiques forme une stucture monoclinale à pendage régulier de quelques degrés dirigé vers le Sud-Ouest. Cette structure constitue la limite Est du bassin sédimentaire Parisien.

La succession des couches géologiques affleurantes dans le secteur est la suivante, des plus récentes aux plus anciennes :

- Calcaires à polypiers du RAURACIEN, épaisseur 50 mètres
- Calcaires marneux de l'ARGOVIEN, épaisseur 10 mètres
- Calcaires oolithiques de l'OXFORDIEN SUPERIEUR, épaisseur 12 mètres
- Calcaires gris et gaize de l'OXFORDIEN MOYEN, épaisseur 50 mètres
- Marnes bleues de l'OXFORDIEN INFERIEUR, épaisseur 50 mètres.

Au sommet des plateaux qui dominent au Nord-Est et au Sud-Est le village de OCHES affleurent les calcaires du RAURACIEN et de l'ARGOVIEN.

Le village de OCHES est bâti à flanc de coteaux sur les assises de l'OXFORDIEN SU-PERIEUR et MOYEN. Au fond du vallon affleurent les formations de calcaires argileux et gréseux de l'OXFORDIEN MOYEN.

Le sondage de reconnaissance et le forage d'exploitation qui recoupent la gaize de l'OXFORDIEN MOYEN révèlent dans le détail la succession des terrains suivants :

- -0,00 à -0,20 m terre végétale
- -0,20 à -2,10 m argiles grises à nodules d'oxydes de fer
- -2,10 à -3,20 m argiles sableuses à coquillages
- -3,10 à -5,00 m argiles kakies
- -5,00 à -35,40 m alternance de bancs de calcaires gris durs et de couches d'argiles grises compactes à passages sableux ou gréseux.

Ces niveaux sont attribués à la base de l'OXFORDIEN MOYEN, ils sont aquifères, l'ensemble est saturé en eau jusqu'à -2 à -3 mètres du sol.

HYDROGEOLOGIE

- Nature du réservoir : Gaize de l'OXFORDIEN MOYEN (alternance de bancs de calcaires et de niveaux argilo-gréseux)
 - Etat de la nappe : semi-captive à captive
 - Sens d'écoulement de la nappe : localement vers le Sud-Ouest
 - Epaisseur totale: 30 mètres environ
 - Epaisseur captée : 30 mètres environ
 - -1. 65 m/sol en juillet 1999 - Niveau piézométrique : -2.00 m/sol en décembre 1999

Le niveau des hautes eaux est subaffleurant

Le niveau des très basses eaux est estimé à -4 m au max.

Caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère

Résultats des pompages par palier du 22/11/99 :

0,8 m³/h/m au débit de 9 m³/h - Débits spécifiques :

1.5 m³/hm au débit de 2 m³/h

- Débit critique : 8 m³/h environ

Résultats du pompage de longue durée à débit constant du 23 au 25/11/99 :

- Durée : 48 h 00

- Débit de pompage : 7,5 m³/h

- Niveau statique : -1,96 m/TN

- Rabattement final: 15,35 m

- Débit spécifique 0,5 m³/h/m

- Transmissivité: 6,5x10⁻⁵m²/s

- Coefficient d'emmagasinement : 1 x 10-3

QUALITE DE L'EAU

Elle est commentée à partir des deux analyses de type CEE effectuées sur des échantillons d'eau prélevée dans le forage de reconnaissance et le forage d'exploitation dont les références figurent au paragraphe "Documents mis à disposition".

Faciès géochimique:

Il est de type bicarbonaté calcique très faiblement magnésien, très légèrement chloruré et sulfaté sodique.

La minéralisation totale est élevée avec une resistivité inférieure à 1 300 ohms-cm.

Les carbonates représentent plus de 80 % de la minéralisation totale (TH=35°F, TAC=30°F). L'eau est à l'équilibre avec une légère tendance incrustante.

On constate également la faible teneur en nitrates, 5 à 6 mg/l, en fer, 0,08 mg/l et en fluor, 140 µg/l.

Eléments à l'état de traces et métaux :

Absence ou concentrations inférieures aux normes de potabilité.

Produits phytosanitaires, hydrocarbures et composés organohalogènés :

Concentrations mesurées inférieures aux seuils de détection.

Bactériologie:

Absence de contamination bactérienne d'origine tellurique ou fécale.

VULNERABILITE - ENVIRONNEMENT DE L'AQUIFERE

VULNERABILITE DE L'AQUIFERE:

Etat: captif localement sous 5 mètres environ de matériaux argileux compacts. Semi-captif à quelques centaines de mètres en amont dans le fond de la vallée.

Nature : niveaux de calcaires intercalés entre des bancs d'argiles gréseuses compactes.

Nature, épaisseur et continuité de la protection : localement, l'aquifère bénéficie d'une couche de protection naturelle de l'ordre de 5 mètres d'épaisseur d'argiles qui s'amenuise à l'amont dans la vallée. Les bancs de calcaires sont affleurant sous la couverture pédologique à environ 500 mètres vers le Nord-Est.

- ENVIRONNEMENT - OCCUPATION DU SOL :

Dans la zone captée : la première habitation est à plus de 200 mètres en aval. Prairies naturelles dans un rayon de 500 mètres en amont.

Zone d'alimentation : elle concerne la vallée de la "Voie de Vaux" qui s'allonge vers le Nord-Est. Il s'agit d'une zone agricole occupée par les prairies naturelles et quelques parcelles cultivées. Les crêtes sont couvertes de bois.

CONCLUSION

La commune d'OCHES qui connait depuis une dizaine d'année un déficit chronique en eau pour l'alimentation du village a décidé après étude de renforcer la production en eau jusque là assurée par le captage gravitaire d'une source.

Les travaux de recherche en eau ont aboutit, après une phase de reconnaissance par sondage, à la réalisation d'un forage d'exploitation au lieu-dit "Le Grand Paquis" au fond du vallon de "La Voie à Vaux" à 300 mètres au Sud-Quest du village.

La ressource en eau captée à partir du nouveau forage est de qualité physico-chimique répondant aux normes de potabilité avec des teneurs en nitrates faibles. On doit souligner l'absence de contamination bactériologique et de produits phytosanitaires.

La ressource en eau bénéficie localement et dans un environnement rapproché d'une bonne protection naturelle, assurée par quelques mètres d'argiles compactes en recouvrement.

La présence, pour l'essentiel, de prairies naturelles dans l'environnement rapproché et dans la zone d'alimentation du nouveau forage est favorable au maintien de cette situation.

C'est dans ce contexte que sont proposées les limites des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont portées en amont à une distance qui correspond à l'affleurement des niveaux calcaires sous le recouvrement pédologique, soit environ 750 mètres et à l'aval à une distance compatible avec une épuration biologique des eaux souterraines dans le milieu aquifère confiné (transit de 50 jours). Il englobe également les versants qui dominent la vallée.

Compte tenu de la structure géologique et de la saturation de l'aquifère dont le trop plein s'écoule dans un fossé depuis la source "de la Villette" (à 800 mètres en amont du forage), il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un périmètre de protection éloignée.

REFLEXION SUR L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune d'OCHES dispose donc maintenant d'une nouvelle ressource en eau souterraine dont le débit et la qualité peuvent assurer la demande en eau potable du village et des activités agricoles dans les circonstances les plus extrèmes (en étiage sévère et en pointe de consammation, soit 60 m³/j, le captage pouvant fournir 90 m³/j sur 12h00 de pompage).

Toutefois la collectivité possède avec la source actuelle qui alimente le village un patrimoine naturel, certe vulnérable mais dont la présence assure une sécurité de l'alimentation en eau potable en particulier en cas de pollution accidentelle et en cas de défaut d'énergie (la source alimente gravitairement le village).

Il paraît souhaitable et conseillé à la collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement le captage actuel (éventuellement en le sollicitant régulièrement sous la forme d'un apport journalier aux réservoirs). La surveillance générale de la qualité de l'eau devra être alors maintenue.

La procédure de mise en place des périmètres de protection de la source devrait être engagée. A l'évidence les limites des périmètres de protection seront communes avec celles du nouveau captage dans la partie Sud. Ceci aurait pour effet d'assurer la cohérence et le renforcement de la protection du milieu naturel dans une zone dédiée à la production d'eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité. Ceci permettra également de répondre à d'éventuelles demandes des communes alentours par interconnexion des réseaux de distribution.

$$Q_{e} = \frac{90}{14} = \frac{375}{375} = \frac{3}{180}$$

$$R = \frac{3000}{2001} = \frac{190}{190} = \frac{1875}{30 \times 9001} = \sqrt{\frac{1875}{303}} = \sqrt{\frac{1875}{303}} = \sqrt{\frac{1875}{303}} = \frac{2763}{190} \times \frac{79}{190}$$

$$R = \frac{27643}{190} = \frac{190}{266}$$

$$R = \frac{27643}{190} \times \frac{79}{266}$$

$$R = \frac{218}{190} \times \frac{79}{266}$$

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Remarque importante sur les servitudes à mettre en place :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application des périmètres de protection sont classées en deux catégories : interdictions et réglementations (voir tableau p. 14).

Périmètre de protection immédiate :

(porté sur l'extrait cadastral ci-après).

L'ouvrage est implanté sur la parcelle N° Section AD dans une zone de prairies clôturées. On y accède depuis la route départementale N° 24 au Sud du village par le chemin rural de "La Voie de Vaux".

Compte tenu de la position du nouveau forage entre le chemin rural et le fossé d'écoulement des eaux de la source de la Villette, il est laissé à la convenance de la commune le soin de délimiter un périmètre de protection immédiate qui sera clôturé fermé, pourvu que les dimensions prennent en compte les limites naturelles et existantes évoquées mais également laisse aux engins les moyens d'aborder facilement pour tous travaux. Un minimum de 10 mètres de largeur est souhaitable depuis le chemin jusqu'au fossé. cette surface sera à acquérir en pleine propriété par la collectivité.

Cette surface devra également englober le forage de reconnaissance dont la réalisation dans les règles de l'art et la qualité de l'eau pompée permettent une utilisation à un débit de 4 à 5 m³/h.

L'ensemble des ouvrages devra être équipé d'une tête cimentée avec capot étanche (type tampon Fough) dont la fermeture cadenassée interdira toute intrusion.

De faît, la clôture pourra être limitée à la mise en place de fils barbelés sur 5 niveaux au minimum, la solidité de l'ensemble étant éprouvé pour resister aux passagex de gros animaux.

A l'intérieur de ce périmètre, le terrain sera modelé par apport de matériaux argileux pour réhausser le niveau naturel. Les matériaux seront disposés en couches successives d'une trentaine de centimètres compactées recouvertes en final de terre végétale. Une forme en dôme sera adoptée pour diriger les eaux de pluie ou de ruissellement vers l'extérieur de ce périmètre. Le niveau des terrains sera porté au dessus du niveau du chemin d'accès.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface sera enherbée, l'herbe régulièrement fauchée. Le désherbage chimique et le brûlage sont strictement interdits. L'herbe sera évacuée hors du périmètre de protection pour éviter une fermentation sur place.

Toute activité hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation du point d'eau sera strictement interdite.

Périmètre de protection rapprochée :

Porté sur l'extrait cadastral à 1/5 000° et sur la carte topographique au 1/25 000°.

Les limites proposées tiennent compte :

1/ des caractéristiques du milieu naturel dans lequel est exploité la ressource en eau à savoir :

- la présence d'un aquifère localement captif bien protégé,
- l'affleurement des niveaux calcaires de l'aquifère à 750 mètres environ au Nord-Est dans le fond du vallon et la présence d'un trop plein naturel matérialisé par la source de la Villette,

- les lignes de crête au Nord et au Sud.

2/ des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère qui donnent une distance de 175 mètres environ pour un temps de transit de l'eau de 50 jours dans le cas d'une sollicitation de la ressource à raison de 60 m³/j.

Cette distance est appliquée à l'Ouest du nouveau forage en aval écoulement de la nappe. Elle est compatible avec la position des premières habitations du village.

A l'intérieur du périmètre proposé dont le sol est occupé de prairies naturelles, les servitudes proposées sont classées en deux catégories :

- activités interdites,
- activités réglementées.

ACTIVITES INTERDITES:

Sont strictement interdites les activités futures suivantes, voir rubriques N°:

2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 14 - 17 - 21 - 22. figurant au tableau en annexe page 14.

ACTIVITES REGLEMENTEES:

Rubriques N° 1 - 7 - 10 - 13 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 23.

Rubrique N° 1 - Création de puits et forages

La création de puits et forages sera, au stade du projet, soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, quelqu'en soit la nature et l'importance. Cet avis portera en particulier sur les conditions d'équipement ainsi que l'examen de l'impact des pompages sur les réserves en eau souterraine et les conditions d'exploitation.

Rubrique N° 10 - Installations de constructions superficielles ou souterraines

Lorsqu'elles ne figurent pas dans la liste des activités interdites, elles seront soumises quelque soit le projet à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé. Il précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipement nécessaires pour lutter contre les infiltrations susceptibles de polluer la ressource en eau. Cet avis figurera au dossier présenté par le pétitionnaire aux services administratifs.

Rubrique N° 13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Pour chaque projet, quelque soit son importance, un avis sera demandé à l'hydrogéologue agréé, qui précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipements nécessaires pour lutter contre les écoulements et l'infiltration de jus susceptibles de polluer la ressource en eau. Cet avis figurera au dossier présenté par le pétitionnaire aux services administratifs.

Rubrique N° 15 - L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols

Seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par l'infiltration des jus lors des pluies.

L'épandage des fumiers et lisiers est interdit.

Rubrique N° 16 - L'épandage de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures

Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demandera la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèle circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seront prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires à des doses inférieures à celles prescrites par la réglementation en vigueur. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

Rubrique N° 18 - Le pacage des animaux

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraine pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispos particulières à prendre. (M. RATHOS) de la forma d'auto italique de Rubrique N° 19 - Installation d'abreuvoir sitions particulières à prendre.

Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 150 mètres par rapport au captage.

Si la concentration d'animaux devait-être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

Rubrique N° 23 - La construction ou modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation

L'ensemble du réseau de chemins ruraux qui traverse le périmètre de protection devra être parfaitement entretenu pour éviter la formation d'ornières et autres rigoles susceptibles de conduire les eaux de pluie à proximité du captage.

Dans le cas de travaux de voierie nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou des travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Remarque d'ordre général:

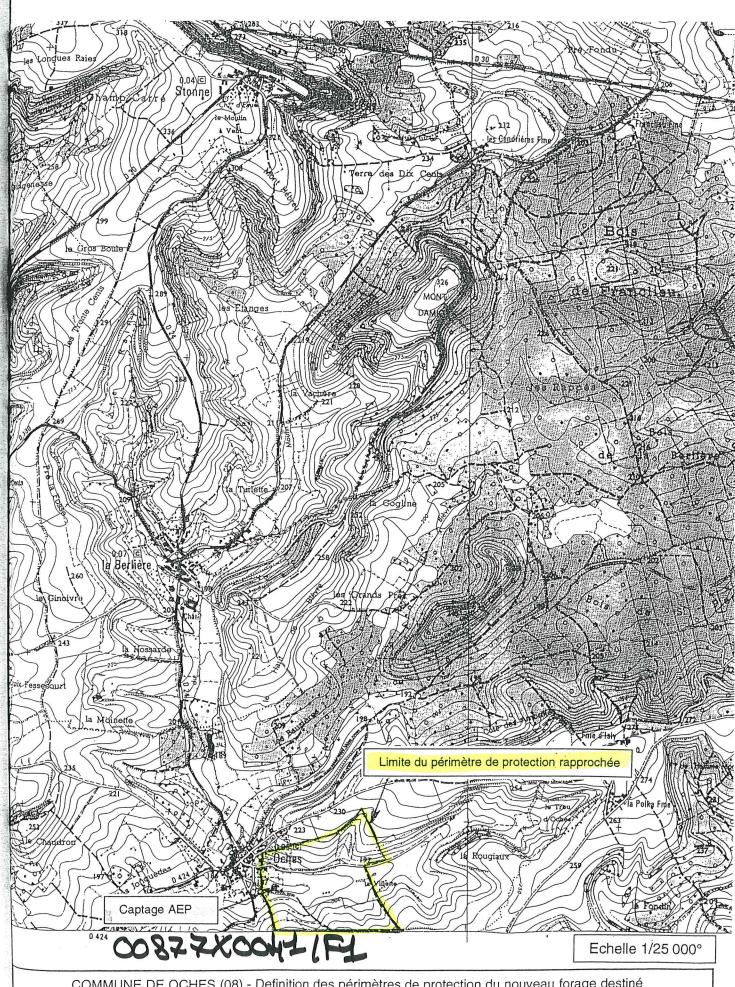
En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

D. BOUTON

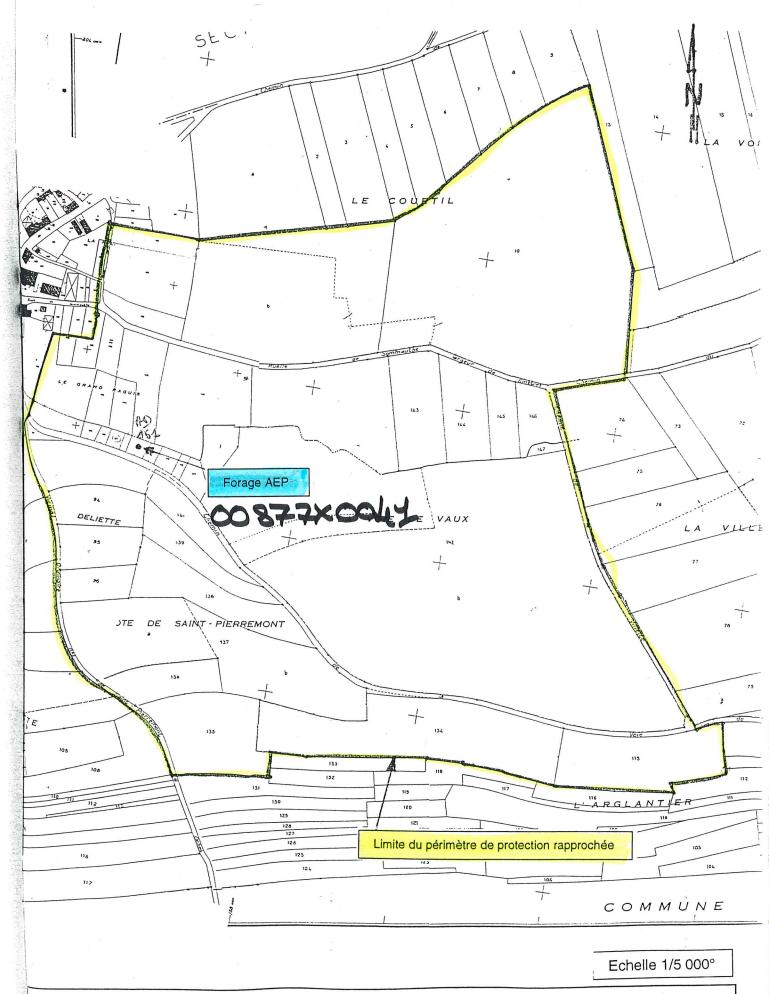
Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiéne publique. Sulver

Fait à Châlons en Champagne

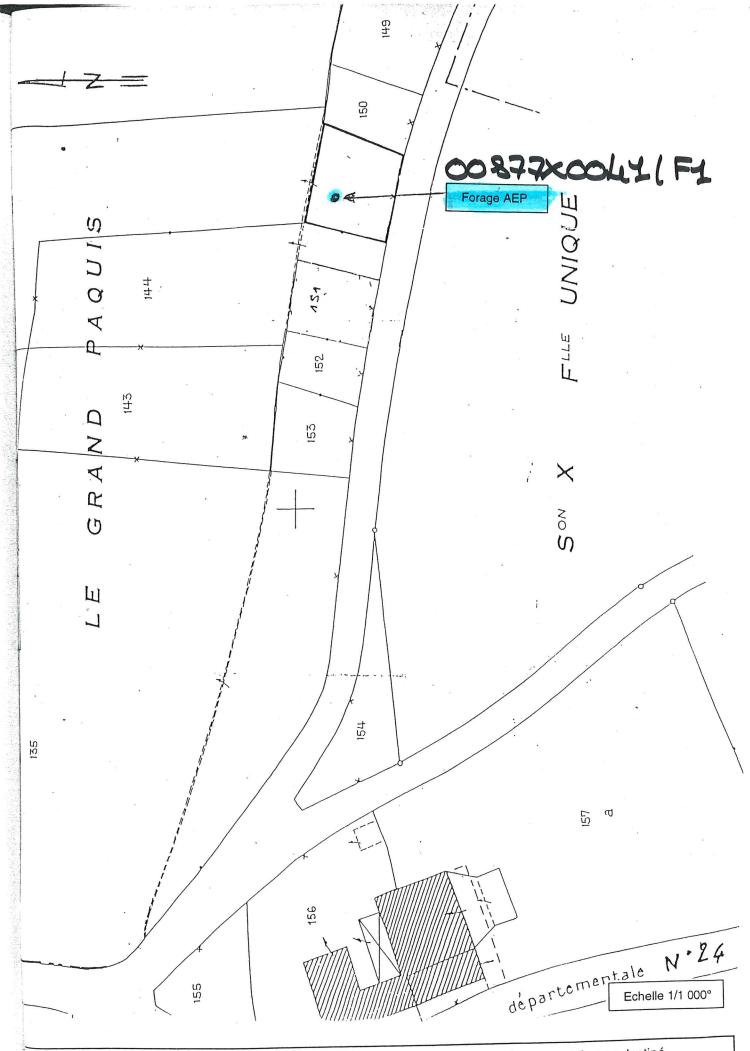
le 8 juin 2000



COMMUNE DE OCHES (08) - Definition des périmètres de protection du nouveau forage destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable du village Lieu-dit "Le Grand Paquis" - 00-08 HPP 161 - D. BOUTON - Juin 2000



COMMUNE DE OCHES (08) - Definition des périmètres de protection du nouveau forage destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable du village Lieu-dit "Le Grand Paquis" - 00-08 HPP 161 - D. BOUTON - Juin 2000



COMMUNE DE OCHES (08) - Definition des périmètres de protection du nouveau forage destiné au renforcement de l'alimentation en eau potable du village Lieu-dit "Le Grand Paquis" - 00-08 HPP 161 - D. BOUTON - Juin 2000

Département : Ardennes OCHES Commune:

Désignation du point d'eau : Nouveau Forage Indice de classement national : OCFY - 7-X - OCLA

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application:

- de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964

- du décret 89-3 du 3 Janvier 1989

- de l'article 20 du code de la santé

- de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992

- du décret N° 93-743 du 29 Avril 1993

- du décret N° 94-1227 du 26 Décembre 1994

- du décret N° 95-363 du 5 Avril 1995

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : est interdit tout dépôt, et toute installation ou activité autre que celui et celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conforméent au tableau les activités suivantes :

Définition des activités X A = INTERDITES B = REGLEMENTEES	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	В	Α	В	В	В
1 - Le forage de puits		×		×		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		İ	X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			×			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	_	_	_	-		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux		 	X	'l 		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées)		X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		 	X	 		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
10 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matière de vidange			X	-		
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matière de vidange			X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		×		×		
14 - Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			
15 - L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols		×		×		
16 - L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		И
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			×			
18 - Le pacage des animaux		1		×		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		×		X		
20 - Le défrichement - l'exploitation forestière	_	-	_	_		
21 - La création d'étangs		1	×			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			×			
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation				X		

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées est un document de synthèse joint au dossier d'expertise et de définition Fluir 2000 Le Géo ^{les} périmètres de protection.

Le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

pour le département de s Ardennes